

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 27 janvier 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

SOCIETE : **ROUVREAU Sarl**
(siège social) Zone Industrielle de Saint-Florent
201 rue Jean Jaurès
79000 NIORT

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : **ROUVREAU Sarl**
Zone Industrielle de Saint Florent
201 rue Jean Jaurès
79000 NIORT

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement SARL ROUVREAU est concerné de la manière suivante par cette action.

Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes :

- station de transit de déchets industriels provenant des installations classées sous la rubrique n° 167-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockages et activité de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dépôts de papiers usés ou souillés sous la rubrique n° 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation. Ainsi, l'exploitant a indiqué, par une transmission du 24 janvier 2011, qu'il n'avait pas de remarques particulières à faire part à l'inspection sur ce projet.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Ce projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R.512-31 du code précité.